

Procédure de demande de rétribution quotidienne supplémentaire

Ressources LRR

Lettre d'entente n° 3

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	5
Critères d'admissibilité à une rétribution quotidienne supplémentaire.....	7
Procédure de traitement d'une demande de rétribution quotidienne supplémentaire.....	11
1. Demande.....	11
2. Prise de connaissance et analyse de la demande de la ressource par l'établissement	11
3. Prise de décision de la recevabilité de la demande de la ressource par l'établissement	11
4. Complétion du formulaire par l'établissement et transmission au MSSS.....	12
5. Analyse de la demande par le MSSS	12
6. Détermination des modalités de la rétribution quotidienne supplémentaire	13
7. Transmission de la décision à l'établissement par le MSSS.....	13
8. Transmission de la décision à la ressource par l'établissement	13
Règles en lien avec la rétribution quotidienne supplémentaire	15
Schéma du processus de traitement d'une demande de rétribution quotidienne supplémentaire.....	17

MISE EN CONTEXTE

Lettre d'entente n° 3

La Lettre d'entente n° 3 est issue des ententes collectives convenues et signées entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les associations représentatives.

Cette lettre d'entente prévoit une rétribution quotidienne supplémentaire (RQS) pour les ressources lorsque l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale au regard des services de soutien ou d'assistance.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation des associations de ressources, a établi des critères d'admissibilité. Ces règles permettront au Ministère (MSSS) de mettre en œuvre le paiement de la RQS.

Le présent document énonce les critères d'admissibilité et indique la procédure que les établissements doivent suivre pour toute demande de RQS.

Ce document concerne uniquement les ressources qui sont assujetties à la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR).

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doit porter sur ce que la ressource a à rendre comme services de soutien ou d'assistance pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Au moment de déterminer ce que la ressource doit rendre comme services, l'évaluation des besoins ainsi que de la condition de l'utilisateur, son PI ou PSI et l'Instrument de détermination et de classification en lien avec le placement de l'utilisateur doivent être à jour.

Critère 1 : Un service à rendre à un usager la nuit

- Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'utilisateur.
- Pour être admissible, le service doit être rendu à l'utilisateur entre 23 h et 6 h et d'une durée d'une heure et plus.

Pour une période de une à trois heures, la RQS est de 15 %

Pour une période de plus de trois heures, la RQS est de 30 %

Critère 2 : Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de deux personnes auprès de celui-ci

- Deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et de classification, et ce, tous les jours.

Pour une période de moins d'une heure, la RQS est de 10 %

Pour une période de une à trois heures, la RQS est de 20 %

Pour une période de plus de trois heures, la RQS est de 30 %

Critère 3 : Un service « un pour un » auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)

- La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (« un pour un ») sur une période continue auprès de

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3

l'utilisateur vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour **une période continue de plus de deux heures tous les jours.**

ou

- La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (« un pour un ») auprès de l'utilisateur vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès de l'utilisateur pour une **période intermittente de plus de 2,5 heures tous les jours.**

La RQS est de 15 %

Critère 4 : Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire

- L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire.
- L'utilisateur a comme objectif, à son plan d'intervention, de participer aux activités d'intégration.
- La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers.
- Le service se termine normalement à l'expiration du délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le MSSS.

La RQS est de 25 %.

Critère 5 : Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur « Physique (soins) »

- Il s'applique aux usagers pour lesquels une intensité de services 16,4; 16,5 ou 16,6 sous le descripteur « Physique (soins) » est exigée.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3

- La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente **totalisant trois heures par jour.**

La RQS est de 15 % pour chaque usager concerné.

Critère 6 : Une combinaison d'usagers à haut niveau d'intensité de services

- Si la ressource reçoit quatre usagers et plus de niveau 4, 5 ou 6, ce critère s'applique automatiquement. L'établissement n'a donc pas de demande de RQS à formuler.

La RQS est de 10 % pour chaque usager de niveau 5 et 6.

Note : Ce critère est le seul critère pour lequel il y a un automatisme dans le SIRTf et pour lequel aucune demande de RQS n'est nécessaire.

Critère 7 : Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

- Le service, exigé à la ressource, est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager.

ou

- L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager plus d'une fois par jour, et ce, tous les jours.

La RQS est de 10 %.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3

Critère 8 : Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

- Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre de plus de deux heures chaque semaine avec l'établissement, sans la présence de l'utilisateur, pour une période excédant trois semaines consécutives.
- Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.

La RQS est de 5 %.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3

1. Demande

La demande peut être formulée par :

- L'établissement qui énonce à une ressource des exigences justifiant une RQS en lien avec les critères d'admissibilité.
- La ressource, suite à des exigences de la part de l'établissement en lien avec les critères d'admissibilité, qui prétend avoir droit à une RQS.

Lorsque la demande est formulée par l'établissement, il procède immédiatement à la complétion du formulaire de demande de RQS et l'achemine au MSSS (étape 4).

Lorsque la demande est formulée par la ressource, l'établissement procède aux étapes suivantes.

2. Prise de connaissance et analyse de la demande de la ressource par l'établissement

L'établissement prend connaissance de la demande que la ressource lui a transmise selon le processus qu'il a établi.

Il analyse la demande selon les critères d'admissibilité à une RQS.

Il s'assure que l'instrument de détermination et de classification est conforme à la condition **actuelle** de l'usager et aux services requis. Plus particulièrement, l'Instrument doit :

- Être à jour (respecter l'article 6 du Règlement sur la classification).
- Comprendre des précisions, dans la section prévue à cet effet, pour chaque descripteur concerné par le critère d'admissibilité.
- Pour les critères 1, 2, 3 et 5, contenir les précisions sur le temps nécessaire pour rendre le service ainsi que sur la fréquence à laquelle il doit être rendu par période de 24 heures.

3. Prise de décision de la recevabilité de la demande de la ressource par l'établissement

L'établissement juge si la demande est recevable ou non en fonction de sa compréhension des critères prévus par le ministre.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3

Lorsque la demande est recevable, l'établissement doit remplir le formulaire de demande de RQS et l'acheminer au MSSS (étape 4).

Lorsque la demande est non recevable, l'établissement avise la ressource par écrit de sa décision, selon le processus qu'il a établi, et la justifie en s'appuyant sur les critères d'admissibilité.

4. Complétion du formulaire par l'établissement et transmission au MSSS

L'établissement remplit le formulaire de demande d'une RQS fourni par le MSSS. Il inscrit toutes les informations pour faciliter l'analyse de la demande par le MSSS afin de s'assurer que le traitement s'effectue dans les meilleurs délais. Un formulaire doit être rempli pour chaque critère admissible pour un même usager.

Il joint au formulaire une copie de l'Instrument de détermination et de classification de l'usager ne comportant aucune donnée nominative.

Le formulaire et les autres documents doivent être transmis à l'adresse courriel suivante :

demandes_RQS@msss.gouv.qc.ca

Lorsque la ressource formule une demande à l'établissement, ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour l'analyser, prendre une décision, remplir le formulaire et le transmettre au MSSS, s'il y a lieu.

5. Analyse de la demande par le MSSS

Le MSSS analyse la demande à partir des informations fournies par l'établissement, et ce, dans les meilleurs délais.

S'il juge que des informations sont manquantes ou qu'il a besoin de précisions sur certaines informations, il contacte la personne identifiée par l'établissement afin de pouvoir procéder à son analyse.

Lorsque la demande est non admissible, le MSSS avise l'établissement par courriel de sa décision et des raisons qui l'ont motivée. L'établissement avise ensuite la ressource par écrit de la décision du MSSS et des raisons qui l'ont motivée, selon le processus qu'il a établi.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3

6. Détermination des modalités de la rétribution quotidienne supplémentaire

Le MSSS détermine le pourcentage de RQS qui sera applicable pour la demande ainsi que sa date de début et de fin, sur la base des informations que l'établissement lui a fournies et des balises établies.

Le SIRTf génère automatiquement le critère 6 relié à une combinaison d'usagers à haut niveau de services lorsque celui-ci est applicable.

Le maximum de RQS pouvant être accordé pour un usager est de 30 % du *per diem* associé au niveau de services requis, soit l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance.

7. Transmission de la décision à l'établissement par le MSSS

Le MSSS transmet par courriel à l'établissement sa décision, les pourcentages admissibles de la RQS.

Il transmet les informations nécessaires à l'application de la RQS à l'équipe du SIRTf afin que celles-ci soient insérées dans la base de données de l'établissement. L'établissement sera informé de la date à laquelle la RQS sera versée à la ressource.

S'il s'avérait impossible de verser la RQS à la ressource dans les délais prévus, le MSSS s'engage à en aviser l'établissement.

8. Transmission de la décision à la ressource par l'établissement

L'établissement avise la ressource de la décision du MSSS, du pourcentage accordé ainsi que de la date de début et de fin de la RQS, selon le processus qu'il a établi.

RÈGLES EN LIEN AVEC LA RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3

▪ **Demandes différentes de RQS pour une même ressource**

Plusieurs demandes différentes de RQS peuvent être faites pour une même ressource.

Au moment de l'analyse de la recevabilité de la demande par l'établissement, celui-ci doit tenir compte de l'ensemble des RQS que la ressource reçoit au regard de son organisation de service, afin de juger si la demande est recevable.

▪ **Demandes différentes de RQS pour un même usager**

Un établissement peut faire des demandes de RQS sur différents critères admissibles pour un même usager.

Cependant, le maximum de RQS pour un même usager ne peut dépasser 30 % du *per diem* associé au niveau de service requis.

▪ **Calcul de la RQS**

La RQS est versée pour les jours de placement prévus de l'usager suite aux 60 premiers jours de placement.

Lorsque des RQS sont accordées pour différents critères pour un même usager, une combinaison des pourcentages est effectuée jusqu'à concurrence de 30 %.

Elle ne tient pas compte des absences de l'usager.

▪ **Versement**

La RQS est versée lors du paiement mensuel (le 15 du mois) de la ressource et l'information apparaît sur son relevé de paiement, sous réserve des modalités définies au point 7 de la présente procédure.

▪ **Départ de l'usager de la ressource**

Une RQS en cours prend fin automatiquement lorsque le placement de l'usager se termine.

RÈGLES EN LIEN AVEC LA RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3

- **Ajustement fiscal et rétribution nette**

La RQS n'est pas assujettie à l'ajustement fiscal et elle n'est pas incluse dans le calcul de la rétribution nette.

- **Prolongation de la RQS**

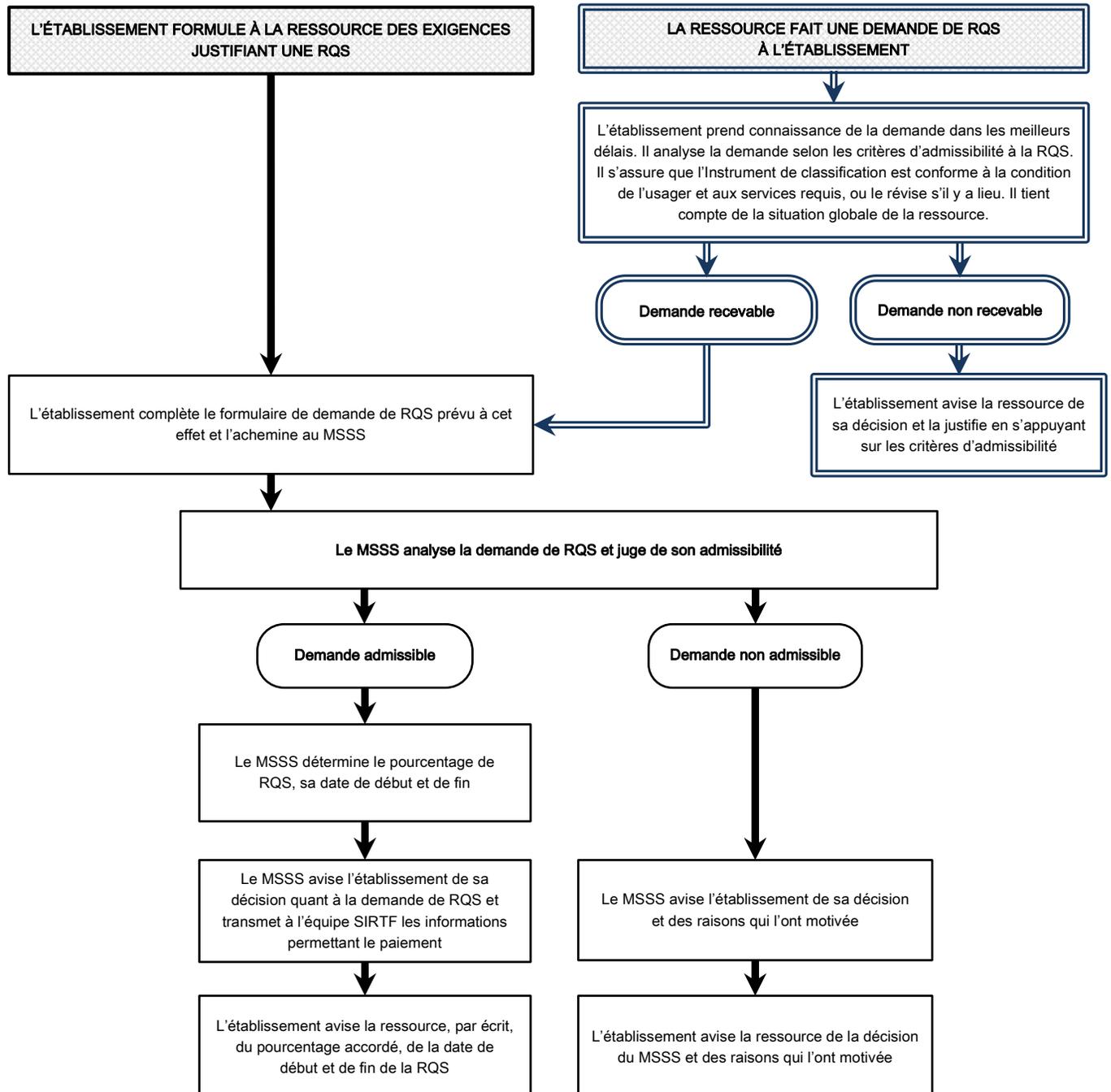
Lorsque la ressource ou l'établissement désire une prolongation de la RQS, une nouvelle demande doit être transmise au MSSS selon la même procédure que la demande initiale. L'établissement devra prendre en considération les délais de traitement de la demande et la date de fin de la RQS en cours.

- **Changement dans la condition de l'utilisateur**

L'établissement a la responsabilité d'informer le MSSS lorsque la date de fin de la RQS doit être avancée en raison d'un changement dans la condition de l'utilisateur ne nécessitant plus de RQS pour ce critère.

SCHÉMA DU PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

Lettre d'entente n° 3



- L'établissement doit transmettre une nouvelle demande de RQS au MSSS lorsque sa prolongation est nécessaire.
- L'établissement informe le MSSS lorsque la date de fin de la RQS doit être avancée en raison d'un changement dans la condition de l'usager.

(page révisée le 23 février 2016)